

grands besoins de cette Province, spécialement dans ce tems où Votre Majesté soutient une guerre juste contre les Etats Unis d'Amérique, et ayant aussi pris en considération le décroissement des Revenus de cette Province, avons librement et volontairement accordé à Votre Majesté les différens Droits et Taux ci-après mentionnés, et en conséquence prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la Trente-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent, il sera levé, payé et reçu un Droit sur toutes espèces de Biens, Effets et Marchandises de quelque nature qu'ils soient, (excepté ceux qui sont ci-après mentionnés dans le présent, et excepté aussi ceux sur lesquels certains Droits sont déjà imposés par la Loi et payés en cette Province,) qui seront importés ou apportés dans la Province d'aucune place ou Pays quelconque, lequel dit Droit sera levé, payé et recueilli sur les taux suivans, c'est-à-dire: un Droit de deux Livres et dix Shellins sur chaque cent livres valant de marchandises de quelque espèce qu'elles soient, comme susdit, qui seront importées, comme susdit, par aucune personne ou personnes quelconques: et il sera levé, payé et recueilli un Droit ultérieur sur le pied de deux Livres et dix Shellins sur chaque cent livres valant de marchandises, comme susdit, qui seront importées, comme susdit, et qui seront en aucune manière possédées et importées par aucune personne ou personnes quelconques, qui n'ont pas été actuellement habitans résidant dans cette Province, pendant six mois avant telle importation. Lesquels dits Droits de deux Livres et dix Shellins par cent, seront calculés sur le prix d'achat de chaque cent Livres valant de telles marchandises, comme susdit, et ainsi en proportion pour une plus grande ou moindre quantité d'icelles.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne ou personnes quelconques, qui, après la passation du présent Acte, importeront ou apporteront en cette Province aucuns Biens, Effets ou Marchandises de quelque espèce que ce soit, telle personne ou personnes produiront immédiatement au Collecteur de la Douane du District où telle importation sera faite, la facture originale des Biens, effets et Marchandises qui seront ainsi importés comme susdit, et l'importeur ou les importeurs de telles Marchandises feront et souscriront l'Affidavit suivant, que le dit Collecteur est par le présent autorisé à prendre et administrer. Pourvu toujours que les Marchandises à bord de Navires et Vaisseaux allant à Montréal, y seront entrées, et les factures produites et affermentées de la même manière, devant l'Officier de la Douane à ce Port, et cet Officier en transmettra un retour vrai et exact au Collecteur à Québec. Pourvu aussi qu'aucun article importé du Haut-Canada ne fera sujet au paiement d'aucun Droit en vertu de cet Acte.

Depuis et après la passation de cet acte, certains droits accordés à sa Majesté, sur les marchandises &c. importées dans cette Province.

Droits.

Les Importeurs produiront au Collecteur de la Douane la facture originale des effets importés. L'Importeur signera un affidavit qui lui sera administré par le Collecteur. Les marchandises allant à bord des navires et vaisseaux jusqu'à Montréal, seront dans leur entier, et les factures seront attestées sous serment devant l'Officier de la Douane de ce Port, et il en sera transmis un fidèle retour, par cet officier au Collecteur à Québec.